



**TRAITE D'AMITIE ET DE
RECONNAISSANCE**

L'OBEDIENCE DE LA FRATERNITE UNIVERSELLE

**DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST À : LIMOGES**

**REPRÉSENTÉ PAR SON TRÈS SÉRÉNISSIME GRAND MAÎTRE
LAURENT TABAROT**

ET

L'OBÉDIENCE DE LA G.L. DE BUCAREST

**DONT LE SIÈGE SOCIAL
EST À VALCEA**

**REPRÉSENTÉ PAR SA TRÈS SÉRÉNISSIME GRANDE MAÎTRESSE
AUGUSTINA RAYNAUD**



J

B



IL EST D'ABORD RAPPELE :

APRÈS AVOIR CONSTATÉ QUE : LES DEUX ORGANISATIONS MAÇONNIQUES ONT ÉTÉ ÉTABLIES D'UNE MANIÈRE RÉGULIÈRE, LES RESPECTABLES LOGES DES DEUX PUISSANCES, TRAVAILLENT DANS LE RESPECT DES ANCIENNES RÈGLES ET CHARGES, TELLES QU'ELLES ONT ÉTÉ ÉDITÉES À LONDRES EN 1723 PAR LES FRÈRES ANDERSON ET DESAGULIERS, LEURS VOLONTÉ EST DE CONSTITUER DANS LE RESPECT DE LEURS DIFFÉRENCES, UN CENTRE D'UNION OÙ SE RENCONTRENT DES FEMMES ET DES HOMMES QUI, SANS CETTE CONVENTION « SERAIENT DEMEURÉS PERPÉTUELLEMENT ÉTRANGERS LES UNS ET LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES

QU'ELLES FONDENT LEURS DÉMARCHES RESPECTIVES SUR LE RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE AINSI QUE LA LIBERTÉ ABSOLUE DE CONSCIENCE; ELLES VEILLENT À EN ASSURER L'APPLICATION DANS LEURS TRAVAUX ET S'ATTACHENT À LA PROMOUVOIR PAR L'ACTION DE LEURS MEMBRES.

QU'ELLES AFFIRMENT LEUR ATTACHEMENT AUX PRINCIPES ET AUX RÈGLES DÉMOCRATIQUES.

QU'ELLES SONT CONSCIENTES DE LA NÉCESSITÉ D'UN RAPPROCHEMENT FRATERNEL ENTRE LES OBÉDIENCES MAÇONNIQUES.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1

LA PRÉSENTE CONVENTION A POUR OBJET D'ÉTABLIR DES RELATIONS D'AMITIÉ FRATERNELLE, DE RECONNAISSANCE ET DE COOPÉRATION, ENTRE L'OBÉDIENCE DE LA GRANDE LOGE DE BUCAREST (G.°L.°B.°) ET L'OBÉDIENCE DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE (O.°F.°U.°) LES PARTIES CONTRACTANTES ÉCHANGERONT, SELON L'USAGE, UN GARANT D'AMITIÉ SOUMIS À L'AGRÉMENT DE CHAQUE PUISSANCE PAR L'AUTRE PUISSANCE.

ARTICLE 2

L'OBÉDIENCE DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE (O.°F.°U.°) RECONNAÎT L'OBÉDIENCE DE LA GRANDE LOGE DE BUCAREST EN QUALITÉ D'OBÉDIENCE TRAVAILLANT :

- DANS LE RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DE LA FRANC-MAÇONNERIE,
- DANS L'AUTHENTICITÉ INITIATIQUE,
- DANS LE RESPECT DES TRANSMISSIONS ET DES ENSEIGNEMENTS INITIATIQUES AINSI QUE SA S.° GRANDE MAÎTRESSE, LA T.°R.°S.° **AUGUSTINA RAYNAUD.**

J

B



ARTICLE 3

L'OBÉDIENCE DE LA GRANDE LOGE DE BUCAREST RECONNAÎT LA LÉGITIMITÉ HISTORIQUE ET INITIATIQUE DE L'OBÉDIENCE DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE (O.*F.*U.*) REPRÉSENTÉE PAR SON S.* GRAND MAÎTRE, LE T.*R.*F.* LAURENT TABAROT.

ARTICLE 4

L'OBÉDIENCE DE LA GRANDE LOGE DE BUCAREST ET L'OBÉDIENCE DE LA FRATERNITÉ UNIVERSELLE AUTORISENT MUTUELLEMENT LEURS MEMBRES À PARTICIPER, DANS LE RESPECT DES GRADES, AUX TRAVAUX DE LEURS ATELIERS RESPECTIFS, COMPTE-TENU DE LEURS RÈGLEMENTS EN VIGUEUR.

ARTICLE 5

LES DEUX PUISSANCES MAÇONNIQUES SIGNATAIRES ÉTABLIRONT LES CONTACTS UTILES À L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION PAR L'INTERMÉDIAIRE DE LEURS GRANDS CHANCELIERS, LEURS GARANTS D'AMITIÉ OÙ PAR LE OU LES REPRÉSENTANTS OFFICIELS DÉSIGNÉS À CET EFFET.

ARTICLE 6

CHACUNE DES PUISSANCES SIGNATAIRES CONSERVE SA SOUVERAINETÉ QUE LA PRÉSENTE CONVENTION NE SAURAIT EN AUCUNE MANIÈRE AFFECTER.

ARTICLE 7

SON ENTRÉE EN VIGUEUR, SERA EFFECTIVE APRÈS QU'ELLE AIT ÉTÉ RATIFIÉE DANS LES MÊMES TERMES PAR CHACUN DES ORGANES DÉLIBÉRATIFS DES PUISSANCES MAÇONNIQUES SIGNATAIRES. L'ANNONCE DE LA SIGNATURE DE LA PRÉSENTE CONVENTION APPARAÎT DANS LES COMMUNIQUÉS OFFICIELS DES DEUX PUISSANCES SIGNATAIRES AINSI QUE SUR LEURS SITES INTERNET RESPECTIFS.

ARTICLE 8

EN VERTU DE CES ACCORDS, LES PUISSANCES MAÇONNIQUES SIGNATAIRES DÉCIDENT :

- DE SE NOTIFIER TOUTES LES CONVOCATIONS DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES QUE CHACUNE DES PARTIES POURRA ORGANISER.
- DE S'INFORMER DES CHANGEMENTS AU SEIN DE LEURS EXÉCUTIFS RESPECTIFS
- DE SE NOTIFIER LES ACCORDS ET LES CONVENTIONS DE COLLABORATION SIGNÉS AVEC D'AUTRES PUISSANCES OU OBÉDIENCES MAÇONNIQUES AINSI QUE LEURS MODIFICATIONS OU DÉNONCIATIONS.
- DE SE COMMUNIQUER LES DÉCISIONS DE SUSPENSION SUPÉRIEURE À UNE ANNÉE OU LES RADIATIONS DÉFINITIVES DE LEURS MEMBRES AFIN DE RENDRE EFFICIENTES, DANS LEURS PROPRES JURIDICTIONS, DES SANCTIONS IDENTIQUES OU SIMILAIRES PRISE PAR L'UNE OU L'AUTRE DES PARTIES.

ARTICLE 9

LA PRÉSENTE CONVENTION POURRA ÊTRE DÉNONCÉE, SOIT D'UN COMMUN ACCORD ENTRE LES PARTIES, SOIT UNILATÉRALEMENT. EN TOUTE HYPOTHÈSE, LA DÉNONCIATION PRENDRA EFFET AU TERME D'UN PRÉAVIS DE SIX MOIS AU MOINS.

LA PRÉSENTE CONVENTION EST ÉTABLIE EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX.

LE *vendredi 7 décembre* 6018.

LA S.* GRAND MAÎTRE DE LA G.L.D.B
LA T.*R.*S.* AUGUSTINA RAYNAUD

[Signature]


LE S.* GRAND MAÎTRE DE L'O.*F.*U.*
LE T.*R.*F.* LAURENT TABAROT


[Signature]

DÉLÉGUÉ DE L'O.*F.*U.* AUX AFFAIRES
ÉTRANGÈRES .°.

LE GRAND CHANCELIER DE LA
G.*L.*D.*B.*

P.*G.*M.* ET T.*R.*F.* PIERRE MAJORAL

LE T.*R.*F.* JEAN NOEL RAYNAUD


[Signature]





J

B